

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 24 mai 2018

CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
M. le juge Solomy Balungi Bossas

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

Réponse à la « Demande des Représentants légaux de l'équipe V01 de répliquer à la 'Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017' » (ICC-01/04-01/06-3408-Conf)

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley
Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter
Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement le « Représentant légal » et le « Bureau »), en tant que Représentant légal de 392 demandeurs, dont 379 victimes déjà autorisées à bénéficier des réparations collectives¹, soumet sa Réponse à la Demande des Représentants légaux de l'équipe V01 (les « RLV ») de déposer une réplique à sa Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel des autres parties contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017².

2. Le Représentant légal soumet que les RLV (i) n'identifient aucune question nouvelle qui n'aurait raisonnablement pu être anticipée ; (ii) ne fournissent aucun motif valable (« *good cause* ») étant susceptible de justifier le dépôt d'une réplique ; et (iii) qu'une éventuelle réplique n'est, en tout état de cause, pas nécessaire pour la résolution de la question telle qu'initialement soulevée par les RLV. La demande aux fins d'autorisation de répliquer ne fait que réitérer des arguments d'ores et déjà avancés par les RLV, se bornant ainsi à démontrer l'existence d'une simple différence de vues entre ces derniers et le Représentant légal.

II. NIVEAU DE CLASSIFICATION

2. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la présente réponse est déposée confidentielle en suivant la classification des précédentes soumissions déposées devant la Chambre d'appel. Toutefois, le Représentant légal

¹ Voir la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr + Anxs, 15 décembre 2017. Suite à une demande de rectification d'erreur matérielle contenue dans sa Décision, la Chambre a émis un Rectificatif de cette dernière le 21 décembre 2017. Voir la « Requête de la Défense en rectification d'erreur matérielle de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' notifiée le 15 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3380, 19 décembre 2017 et la « Décision relative à la requête de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 19 décembre 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3382, 20 décembre 2017.

² Voir la « Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3407-Conf A7 A8, 18 mai 2018.

indique que la présente soumission ne contient aucune information confidentielle et demande qu'elle soit ré-classifiée publique.

III. HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Les 15 janvier et 15 mars 2018, la Défense a déposé son Acte d'appel³ puis son Mémoire d'Appel⁴ à l'encontre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017 fixant le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu (la « Décision du 15 décembre 2017 »)⁵.

4. Les 16 janvier et 19 mars 2018, les LRV ont respectivement déposé leur Acte d'appel⁶ et leur Mémoire d'Appel⁷ à l'encontre la Décision du 15 décembre 2017.

5. Le 18 mai 2018, le Représentant légal a déposé sa Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017 (la « Réponse du Représentant légal »)⁸.

³ Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décision », n° ICC-01/04-01/06-3388 A7 A8, 15 janvier 2018.

⁴ Voir le « Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3394-Conf A7 A8 et 3394-Red A7 A8, 15 mars 2018.

⁵ Voir la Décision du 15 décembre 2017, *supra* note 1.

⁶ Voir l'« Acte d'appel contre la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II. », n° ICC-01/04-01/06-3387 A7 A8, 16 janvier 2018.

⁷ Voir le « Mémoire dans l'appel contre la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu" du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II », n° ICC-01/04-01/06-3396-Conf A7 A8, 19 mars 2018. Une version corrigée a été déposée le 5 avril 2018, voir ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red A7 A8.

⁸ Voir la « Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017 », *supra* note 2.

6. Le 21 mai 2018, les RLV ont déposé une « Demande d'autorisation de répliquer à la 'Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre' déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes en date du 18 mai 2018 » (la « Requête des RLV »)⁹.

IV. ARGUMENTS EN RÉPONSE À LA DÉMANDE DE RÉPLIQUE

7. Le Représentant légal rappelle que, conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, « [s]auf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à [...] des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées ». La jurisprudence de la Cour a clarifié qu'une demande aux fins d'autorisation de répliquer ne peut être accordée que si la partie demanderesse met en avant un motif valable (« *good cause* »)¹⁰. De plus, en ce qui concerne le critère de la « *question nouvelle soulevée* »¹¹ qui n'aurait raisonnablement pas pu être anticipée¹² par la partie demanderesse, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, le dépôt d'une réplique n'est autorisé que dans les seuls cas où celle-ci est nécessaire pour la résolution de la question initiale¹³.

⁹ Voir la « Demande d'autorisation de répliquer à la 'Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre' déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes en date du 18 mai 2018 », n° ICC-01/04-01/06-3408-Conf A7 A8, 21 mai 2018.

¹⁰ Voir, *inter alia*, la « Decision on the Defence's Request for Leave to Reply on the Motion for Provisional Release dated 24 November 2008 » (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-294, 27 novembre 2008, para. 3. Voir également la « Decision on the "Prosecution application under regulation 24(5) for leave to reply" » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/15-252, 17 juin 2015, p. 3.

¹¹ Voir la « Public redacted version of 'Decision on 'Defence Request for Leave to Reply to the Prosecution's Response to 'Defence Urgent Motion for disclosure of materials relating to P-169 and remedies for non-disclosure' » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3165-Red, 11 décembre 2014, para. 5. Voir également la « Decision on 'Request concerning the review of seized material' and related matters » (Chambre de première instance VII), n° ICC-01/05-01/13-893-Red, 9 avril 2015, para. 10.

¹² Voir la « Decision on Mr Laurent Gbagbo's request for leave to reply » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-284 OA7, 9 octobre 2015, para. 11.

¹³ Voir la « Decision on the 'Prosecution application under regulation 24(5) for leave to reply' », *supra* note 10, p. 3.

8. Le Représentant légal soumet que la Requête des RLV n'identifie aucune question nouvelle qui n'aurait raisonnablement pu être anticipée et ne fournit aucun motif valable susceptible de justifier le dépôt d'une réplique. En effet, ladite Requête se borne à réitérer des arguments déjà avancés par les RLV dans leur Mémoire d'Appel, ne démontrant ainsi que la simple existence d'une différence de vues entre ces derniers et le Représentant légal.

9. De plus, le Représentant légal note qu'outre l'apparente divergence de vues, les RLV font une lecture inexacte de sa Réponse et interprètent les arguments avancés de façon erronée. À cet égard, en ce qui concerne la question de l'irrecevabilité des appels, il ressort de la Réponse du Représentant légal que la jurisprudence de la Cour – relative à l'interprétation de l'article 82-4 du Statut de Rome – a clairement établi des critères de recevabilité des appels, n'en déplaise aux RLV. Dès lors, et en aucune façon, le Représentant légal n'entend limiter le droit des victimes à faire appel d'une ordonnance en réparation mais estime simplement que l'ensemble des parties doivent se conformer aux textes existants. De même, concernant la question de l'incidence d'une décision antérieure de la Chambre de première instance sur les pouvoirs de la Chambre d'appel et de la prétendue incapacité du Fonds au profit des victimes de mener à bien le processus d'évaluation des victimes bénéficiaires de réparations collectives, le Représentant légal note que les observations avancées ne démontrent qu'une divergence de vues.

10. Le Représentant légal soumet dès lors que le dépôt d'une réplique ne saurait être considérée comme nécessaire pour la résolution des moyens d'appel soulevés initialement par les RLV et devrait donc être rejetée.

V. CONCLUSION

11. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre d'appel de rejeter la Demande des Représentants légaux de l'équipe V01 aux fins d'autorisation de répliquer à sa Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 24 mai 2018

À La Haye, Pays-Bas